

Fiche relative à la mise en œuvre des mesures modifiant le régime simplifié d'imposition en matière de TVA

L'article 20 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2015, le régime simplifié d'imposition en matière de TVA.

La présente fiche a pour objet de préciser les principes et les modalités d'application des mesures relatives aux points suivants :

- le paiement des échéances semestrielles d'acompte en juillet et octobre ainsi que les modalités d'imputation s'appliquant aux acomptes de l'année 2015 **(1)** ;
- les périodes de remboursement de crédit de TVA sur investissements effectuées à titre provisionnel qui sont modifiées suite au changement de fréquence de paiement des acomptes **(2)** ;
- le dispositif de basculement au régime réel normal d'imposition des entreprises qui acquittent plus de 15 000 € de TVA par an et les conditions d'application de la tolérance relative au dépôt de la première déclaration mensuelle n° 3310 CA3 **(3)**.

1. Paiement des acomptes de TVA selon une fréquence semestrielle

1.1. Principe

Afin de simplifier les modalités déclaratives des entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en matière de TVA, l'article 20 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les échéances trimestrielles d'acomptes de TVA des redevables relevant du régime simplifié d'imposition sont remplacées par des échéances semestrielles.

Les entreprises concernées s'acquittent désormais de deux acomptes de TVA **en juillet et décembre** en lieu et place des quatre acomptes trimestriels attendus en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux, respectivement, à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle n° 3517CA12/CA12E.

Aussi, à compter de 2015, seuls les acomptes de juillet et décembre subsisteront.

Cette nouvelle fréquence de paiement des acomptes permet désormais de calculer le premier acompte dû en fonction de la déclaration annuelle déposée au titre du dernier exercice et non plus en fonction de celle déposée au titre de l'avant-dernier exercice.

1.2. Paiement et imputation des acomptes à compter de 2015

- *Pour une entreprise clôturant son exercice le 31 décembre 2014*

L'entreprise doit s'acquitter, pour la nouvelle période d'imposition ouverte le 1^{er} janvier 2015, de deux acomptes au titre des échéances de juillet 2015 et octobre 2015. Ceux-ci sont respectivement égaux à 55 % et 40 % du montant calculé sur la ligne 57 de la déclaration n° 3517 CA12 déposée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

- *Pour une entreprise clôturant en cours d'année*

Pour les entreprises clôturant en cours d'année, la suppression des échéances d'avril et octobre entraîne une période transitoire avec l'imputation de 2 à 3 acomptes sur la déclaration annuelle.

Le tableau ci-dessous récapitule les acomptes qui devront être payés en fonction de la date de clôture de l'entreprise :

Date de début	Date de clôture	Acomptes imputés sur la CA12					
01/01/14	31/12/14	Avril 2014	Juillet 2014	Octobre 2014	Décembre 2014		
01/02/14	31/01/15	Avril 2014	Juillet 2014	Octobre 2014	Décembre 2014		
01/03/14	28/02/15	Avril 2014	Juillet 2014	Octobre 2014	Décembre 2014		
01/04/14	31/03/15	Avril 2014	Juillet 2014	Octobre 2014	Décembre 2014		
01/05/14	30/04/15		Juillet 2014	Octobre 2014	Décembre 2014		
01/06/14	31/05/15		Juillet 2014	Octobre 2014	Décembre 2014		
01/07/14	30/06/15		Juillet 2014	Octobre 2014	Décembre 2014		
01/08/14	31/07/15			Octobre 2014	Décembre 2014	Juillet 2015	
01/09/14	30/08/15			Octobre 2014	Décembre 2014	Juillet 2015	
01/10/14	30/09/15			Octobre 2014	Décembre 2014	Juillet 2015	

2. Nouvelles modalités de remboursement de crédit de TVA sur investissement

2.1. Rappels des principes de remboursement de crédit de TVA sur investissement

Le III de l'article 242-0 C de l'annexe II au code général des impôts (CGI) dispose que, par dérogation aux dispositions du I de l'article 242-0 C de l'annexe II au CGI, les entreprises placées sous le régime des acomptes prévu par l'article 287-3 du même code peuvent demander le remboursement du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations lorsque son montant est au moins égal à 760 €.

Ainsi, en cas de situation créditrice ayant conduit le redevable à moduler à zéro son acompte, le crédit de TVA peut être remboursé s'il est constitué par de la TVA sur investissements et s'il est au moins égal à 760 €. Cette demande est formulée à l'appui du formulaire n° 3519.

2.2. Période au titre de laquelle la demande de remboursement de crédit de TVA sur investissement peut être formulée

Le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014 relatif aux modalités déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux redevables soumis au régime simplifié d'imposition et en matière de redevances sanitaires a modifié les modalités de remboursement des crédits de TVA sur investissements.

- Pour une entreprise qui clôture son exercice comptable au 31 décembre

L'entreprise détermine sa situation réelle au titre du premier semestre de l'année N (1^{er} janvier au 30 juin) et reporte les éléments permettant de déterminer le montant du crédit de TVA sur investissements sur le relevé d'acompte n° 3514 de juillet de l'année N.

En revanche, celle-ci n'a pas la possibilité de demander un remboursement de crédit de TVA sur investissements à l'appui du relevé d'acompte de décembre de l'année N. La demande s'effectue directement sur la déclaration de TVA n° 3517CA12 déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année N+1.

- Pour une entreprise qui clôture son exercice comptable en cours d'année

Lorsque la période visée par l'acompte est à cheval sur deux exercices comptables, le montant du remboursement du crédit de TVA sur investissements est calculé sur la période qui court de la date de début de l'exercice en cours jusqu'au 30 juin (pour l'acompte de juillet) ou jusqu'au 30 novembre (pour l'acompte de décembre).

- Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après résume, en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable, la période de remboursement visée par l'avis d'acompte n° 3514 :

Date de clôture de l'exercice	Mois de paiement de l'acompte	Période au titre de laquelle le remboursement de TVA sur immobilisations peut être demandé		Mois de paiement de l'acompte	Période au titre de laquelle le remboursement peut être demandé	
31/12/N	Juillet N	01/01/N	30/06/N	Décembre N	/	/
31/01/N+1	Juillet N	01/02/N	30/06/N	Décembre N	01/07/N	30/11/N
28/02/N+1	Juillet N	01/03/N	30/06/N	Décembre N	01/07/N	30/11/N
31/03/N+1	Juillet N	01/04/N	30/06/N	Décembre N	01/07/N	30/11/N
30/04/N+1	Juillet N	01/05/N	30/06/N	Décembre N	01/07/N	30/11/N
31/05/N+1	Juillet N	01/06/N	30/06/N	Décembre N	01/07/N	30/11/N
30/06/N+1	Décembre N	01/07/N	30/11/N	Juillet N+1	/	/
31/07/N+1	Décembre N	01/08/N	30/11/N	Juillet N+1	01/12/N	30/06/N+1
31/08/N+1	Décembre N	01/09/N	30/11/N	Juillet N+1	01/12/N	30/06/N+1
30/09/N+1	Décembre N	01/10/N	30/11/N	Juillet N+1	01/12/N	30/06/N+1
31/10/N+1	Décembre N	01/11/N	30/11/N	Juillet N+1	01/12/N	30/06/N+1
30/11/N+1	Décembre N	/	/	Juillet N+1	01/12/N	30/06/N+1

3. Franchissement du seuil de 15 000 euros par les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en matière de TVA

3.1. Principe

En application du 3 bis de l'article 287 du CGI, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € déposent mensuellement des déclarations de TVA n° 3310CA3.

Cette disposition s'applique aux entreprises qui clôturent leur exercice comptable à compter du 31 décembre 2014.

3.2. Tolérance au regard du dépôt de la première déclaration mensuelle n° 3310 CA3

L'entreprise n'ayant une connaissance précise du dépassement du seuil de 15 000 € qu'au moment du dépôt de la déclaration annuelle de TVA 3517CA12 relative au dernier exercice, il est admis, par tolérance, que le premier formulaire mensuel n° 3310CA3 soit déposé au titre de la période d'imposition qui court du 1^{er} jour de l'exercice jusqu'au mois limite de dépôt de la déclaration annuelle de TVA.

*** Pour une entreprise clôturant son exercice le 31/12/2014 :** un redevable dépose le 5 mai 2015 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31/12/2014 et le montant de « TVA due » figurant en ligne 28 est supérieur à 15 000 €. Il doit alors télétransmettre au plus tard entre le 15 et le 24 juin 2015 (en fonction de sa date limite de dépôt prévue à l'article 39 de l'annexe IV au CGI) une déclaration de TVA n° 3310 CA3 portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2015 (déclaration relative au mois de « mai 2015 »). Il déclare ensuite la TVA tous les mois.

*** Pour une entreprise clôturant en cours d'année :** un redevable dépose le 30 juin 2015 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31/03/2015 et le montant de « TVA due » figurant en ligne 28 est supérieur à 15 000 €. Il doit ensuite télétransmettre au plus tard entre le 15 et le 24 juillet 2015 (en fonction de sa date limite de dépôt prévue à l'article 39 de l'annexe IV au CGI) une déclaration de TVA n° 3310 CA3 portant sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2015 (déclaration relative au mois de « juin 2015 »). Il déclare ensuite la TVA tous les mois.